



Vecteur Environnement

DOSSIER

Sols et eaux souterraines Nouvelles avenues

Réutilisation de terrains
contaminés zonés mixtes

Risques toxicologiques
de teneurs naturelles
de certains métaux

Draguer à la rescousse
du lac Trois-Lacs



PUBLIÉE PAR



Réseau
Environnement

50
ANS d'avancement
environnemental

www.reseau-environnement.com



RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS D'ENTREPRISE **RENFORCEMENT DES SANCTIONS PÉNALES DANS LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

Rémi Jolicoeur, avocat au cabinet
Daigneault, avocats inc., LL. M. en droit de
l'environnement, développement durable et
sécurité alimentaire
(remi.jolicoeur@daigneaultinc.com)

De par la nature même de leurs fonctions, les administrateurs et dirigeants exercent d'importants pouvoirs de décision et de contrôle sur les activités de leur entreprise. Le législateur québécois a choisi de les rendre redevables des infractions environnementales commises par l'entreprise.

Dans son numéro de janvier 2012, *Vecteur Environnement* vous faisait part du nouveau régime de sanctions administratives pécuniaires issu du projet de Loi 89 intitulé la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (Loi 89). Nous exposerons ici l'incidence de certaines autres dispositions de la Loi 89 qui, elles, accroissent considérablement la responsabilité environnementale des administrateurs et dirigeants d'entreprise. Quiconque exerce ces fonctions a intérêt d'être au fait des amendements apportés au régime pénal de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Élargissement de la responsabilité pénale

Il va de soi qu'un administrateur ou un dirigeant qui contrevient à la LQE ou à l'un de ses règlements, au même titre que toute autre personne physique, peut être poursuivi à titre personnel. Advenant qu'il soit

reconnu coupable de l'infraction reprochée, il s'exposera alors à des sanctions pénales et même à des sanctions administratives pécuniaires. Cependant, en raison des pouvoirs qu'il détient sur les activités de son entreprise, l'administrateur ou le dirigeant peut également être reconnu coupable personnellement pour une infraction commise par son entreprise, même s'il n'en est pas lui-même un des auteurs. Avant l'entrée en vigueur de la Loi 89, les seules infractions commises par une entreprise et desquelles les administrateurs et dirigeants pouvaient devoir répondre étaient les cas de refus ou de négligence, par l'entreprise, de se conformer à une ordonnance ou les cas où des contaminants étaient libérés dans l'environnement, par l'entreprise, contrairement aux dispositions de la LQE ou de l'un de ses règlements. Selon l'ancien article 109.3 LQE, le poursuivant devait faire la preuve d'un acte positif (un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement)

de la part de l'administrateur ou dirigeant qui aurait amené son entreprise à commettre le geste reproché.

Le nouvel article 115.40 LQE, en vigueur depuis le 4 novembre 2011, a deux effets :

- 1- La preuve d'un acte positif n'est plus nécessaire;
- 2- Ce sont désormais toutes les infractions à la LQE, ou à ses règlements, commises par une entreprise qui peuvent engager la responsabilité pénale de l'administrateur ou du dirigeant.

L'article 115.40 LQE facilite grandement la tâche du poursuivant. Dorénavant, la seule preuve de la commission d'une infraction à la LQE par une entreprise, un agent, mandataire ou employé de celle-ci suffit à imputer aux administrateurs ou dirigeants la responsabilité de l'infraction reprochée. De par cette présomption, le législateur s'écarte de ce que l'on a coutume de

Quiconque exerce ces fonctions a intérêt d'être au fait des amendements apportés au régime pénal de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

voir dans les dispositions qui créent une responsabilité environnementale particulière pour les administrateurs et dirigeants. L'administrateur ou le dirigeant qui veut écarter cette présomption et ainsi éviter une condamnation doit établir « qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration ».

La preuve de diligence raisonnable

Comme chaque entreprise possède sa propre réalité opérationnelle, plusieurs facteurs pourront être pris en compte dans l'appréciation d'une conduite diligente et aucun ne sera déterminant en soi. Afin d'être en mesure de présenter une défense de diligence raisonnable face à d'éventuelles accusations, mais également pour s'assurer que les activités de son entreprise respectent l'environnement, voici des exemples de questions que pourraient se poser un administrateur ou un dirigeant : mon entreprise dispose-t-elle d'un système de prévention de la pollution répondant aux normes de l'industrie pour le respect des lois environnementales? Procède-t-on à des inspections périodiques des équipements? Les dirigeants en font-ils rapport aux administrateurs? Donne-t-on des formations régulièrement mises à jour aux employés? Une procédure est-elle établie pour signaler dans les meilleurs délais aux administrateurs toute situation de non-conformité environnementale? Les administrateurs s'assurent-ils que les employés répondent rapidement aux préoccupations environnementales portées à leur attention, notamment par les instances gouvernementales?

Afin de faire preuve de diligence raisonnable au sens de l'article 115.40 LQE, l'administrateur ou le dirigeant devrait réagir lorsqu'il remarque que l'une ou l'autre de ces questions se répond par la négative. Évidemment, il doit agir dans les limites de ses prérogatives et nous estimons que les limites de sa responsabilité pénale doivent

être en lien avec les limites de ses pouvoirs et responsabilités dans l'entreprise. En d'autres termes, l'étendue de son devoir de diligence devrait se mesurer en fonction de sa capacité réelle à agir.

Des peines considérablement augmentées!

Selon l'ancien l'article 106.1 LQE, auquel renvoyait expressément l'article 109.3 LQE, un administrateur ou dirigeant qui, en cette qualité, était reconnu coupable en vertu de ce dernier article pouvait se voir infliger une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une première infraction ou de 4 000 \$ à 40 000 \$ dans le cas d'une récidive. De plus, il s'exposait à une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an. Non seulement les nouvelles dispositions de la LQE augmentent de façon significative les montants des amendes auxquels sont assujetties les personnes physiques et morales, sans compter les peines d'emprisonnement plus lourdes, mais l'article 115.36 LQE spécifie que les montants prévus pour les personnes physiques sont doublés lorsqu'une infraction est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une entreprise, en cette qualité. Mentionnons également que la durée maximale d'emprisonnement passe à 5 ans moins un jour.

Les nouveaux articles 115.29 à 115.32 LQE classent les infractions à la LQE sous quatre catégories. Selon la catégorie de l'infraction reprochée, le juge infligera à l'administrateur ou au dirigeant déclaré coupable une amende d'un minimum de 2 000 \$ et dont le maximum peut atteindre jusqu'à 2 000 000 \$, selon l'infraction commise. Les amendes sont portées au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. De plus, lorsqu'une infraction à la LQE se poursuit durant plus d'un jour, chaque jour constitue une infraction distincte.

Incidences administratives d'une condamnation pénale

Les conséquences d'être reconnu coupable d'une infraction à la LQE ne sont pas

que pécuniaires. En effet, les nouveaux articles 115.5 à 115.12 de la LQE élargissent les pouvoirs administratifs du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du gouvernement en leur octroyant, notamment, le pouvoir de refuser, suspendre ou révoquer un certificat d'autorisation d'une entreprise si l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires (limité aux actionnaires détenant des actions conférant 20 % ou plus des droits de vote d'une entreprise non cotée en Bourse) a, au cours des deux dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à la LQE ou à l'un de ses règlements, ou au cours des cinq dernières années si l'infraction est inscrite à l'article 115.32 LQE.

Les mêmes pouvoirs s'appliquent si l'une de ces personnes fut un administrateur, dirigeant ou actionnaire d'une entreprise qui, elle, a, au cours des deux dernières années, été déclarée coupable d'une infraction à la LQE ou à l'un de ses règlements, ou au cours des cinq dernières années si l'infraction est inscrite à l'article 115.32 LQE. Les infractions commises par une entreprise où une personne a été administratrice ou dirigeante peuvent donc venir hanter une autre entreprise où la même personne assume des tâches analogues.

Le changement de régime introduit dans la LQE le 4 novembre 2011, à l'égard des administrateurs et dirigeants, est radical. Désormais, ces personnes peuvent devoir répondre de toute infraction à la LQE ou à ses règlements, commise par une entreprise, alors qu'auparavant, cette responsabilité se limitait aux cas prévus à l'article 109.3 LQE, maintenant abrogé. La LQE s'écarte même du régime de responsabilité instauré par d'autres lois environnementales, en dispensant le poursuivant de faire la preuve d'un acte positif de la part de l'administrateur ou du dirigeant. C'est un renversement du fardeau de preuve qui contraindra les administrateurs et dirigeants à une plus grande vigilance. ■